

Arrêté municipal

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

VU la demande de travaux en date du 23 Mars 2023 par Monsieur ROCHA de l'entreprise Avant Garde Telecom – 16, chemin de la fonderie – 73200 ALBERTVILLE pour des travaux de tirage télécom sur l'ensemble de la Commune - 73260 GRAND-AIGUEBLANCHE,

CONSIDERANT que pour faciliter le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation des véhicules,

A R R E T E

ARTICLE 1° : Pour permettre la réalisation des travaux télécoms la circulation sera réglementée par panneaux, hors agglomération et en agglomération, sur l'ensemble du territoire communal, car des rétrécissements de voies auront lieu, sans impacts importants pour la circulation.

ARTICLE 2° : La réglementation est prévue à partir du 27 mars et pour une durée de 100 jours

ARTICLE 3° : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. L'entreprise est tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Ils conserveront, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité des usagers. Leur responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Grand-Aigueblanche si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4° : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

ARTICLE 5° : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Maire délégué d'Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, La Police Municipale de la commune, le Commandant de la Gendarmerie de MOUTIERS, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Grand-Aigueblanche, le 24 Mars 2023

Le Maire,



André POINTET